

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT COM-  
MERCIAL N° 186 du  
28/08/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AOUT 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 14 AOUT deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **IBBA AHMED IBRAHIM ET GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**SATGURU TRAVEL  
ET TOURS SERVICES  
(Assistée de SCPA**

**Mandela)**

**C/**

**AGENCE DAR EL  
SALAM  
SARLU(assistée de la  
SCPA KADRI LEGEL)**

**ENTRE**

**SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICE**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Maourey, agissant par l'organe de son directeur général, Monsieur Ravi KATWANI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocat Associés, 468, Avenue des Zarmakoye, B.P. 12040, Tel 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

Agence DAR EL SALAM SARLU, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIA-2011-B-2707, dont le siège est sis à Niamey, quartier Yantala, BP 12.622, agissant aux poursuites et diligence de son Gérant, demeurant et domicilié es qualité audit siège ;

**DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Suivant assignation avec communication des pièces, la société SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES, agissant par l'organe de son directeur général et assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey l'AGENCE DAR ES SALAM, assistée de la SCPA KADRI LEGAL ; avocats associés à l'effet de :

Y venir l'agence DAR ES SALAM Sarlu ; s'entendre :

- Déclarer recevable l'action comme étant régulière en la forme ;
- S'entendre procéder à la tentative de conciliation préalable prévue par la loi ;

A défaut de conciliation s'entendre :

- Constaté qu'elle n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;
- Condamner l'agence DAR ES SALAM Sarlu ; à payer à SATGURU 28.734.900 F CFA représentant le prix des nouveaux billets non payés ;
- Condamner l'agence DAR ES SALAM Sarlu à payer à SATGURU 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- La condamner aux entiers dépens ;

## **FAITS**

Dans le cadre de ses activités de pèlerinage ; l'agence DAR ES SALAM sollicitait de SATGURU l'émission de billets pour le compte de ses pèlerins.

Le montant total des billets émis s'élevait à 24.126.436 F CFA, que le chef d'agence de DAR ES SALAM avait reconnu suivant reconnaissance de dette en date du 09 décembre 2022.

Une procédure judiciaire avait été diligentée en règlement de cette créance.

La relation contractuelle avait continué après la date du 09 décembre 2022 et plusieurs nouveaux billets ont été émis pour un montant de 28.734.900fcfa.

Face à ces impayés, la requérante saisissait le tribunal de céans d'une action en paiement .

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La requérante sollicite du tribunal de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 28.734.900fcfa représentant le montant des nouveaux billets émis et non payés ;

Qu'elle soutienne qu'après le contentieux judiciaire qui l'a opposé à cette dernière ;

l'émission des billets a continué pour le compte de DAR ES SALAM et à sa demande ; que le non-respect de ses engagements contractuels l'expose au paiement de la créance principale mais également des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil au soutien de ses demandes ;

Suivant conclusions en défense en date du 24 juin 2024 le conseil de la défenderesse soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action pour autorité de la chose jugée ;

Qu'il explique que suivant ordonnance n° 158 du 15 décembre 2023 et confirmée en appel, la somme de 37.734.900 F CFA a été versée par DAR ES SALAM et la société SATGURU condamnée à rembourser à cette dernière la somme de 13.617.461 F CFA ; que cette décision concerne le même objet ; la même cause et les mêmes parties que la nouvelle procédure; qu'il conclut qu'en présence d'identité de parties, d'objet et de cause ; il y a autorité de la chose jugée et qu'en conséquence l'action est irrecevable ;

Qu'au fond il faisait remarquer que la créance réclamée par SATGURU est inexistante au motif que d'une part aucune preuve n'est rapportée que les billets ont été tirés pour le compte de la défenderesse et d'autre part la liste des billets versée au dossier comporte des noms de passagers dont le paiement a déjà été effectué et justifié par les reçus ;

Qu'il précise par ailleurs que les billets sont pour la plupart soit faux soit de réservation marqué par la mention VOID ;

Qu'il conclut au rejet des demandes de SATGURU et reconventionnellement sollicite la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1351 et 1239 du code civil et 15 du code de procédure civile ;

Par réplique en date du 05 juillet 2024 ; le conseil de SATGURU sollicite le rejet de la fin de non-recevoir au motif d'une part que la décision en date du 15 décembre 2023 est une ordonnance de référé , qui est provisoire conformément à l'article 462 du code de procédure civile et d'autre part le défaut de la triple condition pour retenir la chose jugée;

Qu'au fond elle faisait remarquer que les billets portent la mention BOOKING-REF correspondant à l'agence DAR ES SALAM et qu'en outre la défenderesse ne prouve pas la fausseté des billets versés ;

Qu'il conclut en maintenant ses demandes antérieures et en sollicitant le rejet de la demande reconventionnelle ;

Suivant réponse en date du 12 juillet 2024 le conseil de DAR ES SALAM sollicite l'application de l'article 1351 du code civil en soutenant que l'ordonnance de référé a tranché la question de la créance objet du litige et est devenue définitive et qu'en outre la nouvelle action introduite par SATGURU porte sur la même demande à l'appui des mêmes pièces ;

Qu'au fond il expliquait qu'au regard des sommations de dire versées au dossier ; les billets sont soit réservés soit annulés ; qu'il ajoute que les billets ont pratiquement les mêmes références et certains se retrouvent avec le BPS d'autres compagnies ;

Qu'il précise enfin que la requérante n'apporte pas la preuve que le BOOKING-REF sur les billets versés correspond à DAR ES SALAM et qu'en sus les billets émis sur un BOOKING doivent être payés au moyen d'un paiement en ligne pour être valables, que dans ces conditions il ne peut y avoir d'impayé ;

Qu'il conclut en maintenant sa demande reconventionnelle ;

Suivant triplique en date du 15 juillet 2024 le conseil de SATGURU déclarait que les sommations de dire en date du 12 juillet 2024 ne comportent ni signature ni l'identité de la personne ayant reçu la sommation encore moins sa qualité ; qu'il ajoute que les sommations de dire de la COMPAGNIE ETHIOPIAN AIRLINES et celle de TURKISH démontrent que les billets sont valables et réservés par la défenderesse.

## **DISCUSSION**

## **EN LA FORME**

## **SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE LA CHOSE JUGÉE**

Attendu que l'article 1351 du code civil dispose « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le juge de référé a rendu une ordonnance en date du 15 décembre 2023 entre les deux parties ; que ladite procédure est relative à une action en contestation de saisie attribution pratiquée par SATGURU et une action en remboursement ;

Attendu que la nouvelle procédure initiée par SATGURU est relative au paiement de billets d'avion émis après la reconnaissance de dette en date du 09 décembre 2022 ;

Qu'à l'analyse des pièces du dossier il s'agit d'une demande différente de celle qui a fait l'objet de l'ordonnance de référé ; qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de dire que la triple condition de chose jugée fait défaut et en conséquence rejeter cette fin de non recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## **AU FOND**

### **SUR LE PAIEMENT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que SATGURU déclare être créancière de DAR ES SALAM pour avoir émis des billets au nom de cette dernière entre la période du 13 mai 2022 au 17 Janvier 2023 ;

Qu'en réplique DAR ES SALAM soutient n'être débitrice de la demanderesse ; que les billets émis à sa demande ont été payés avec un reliquat en sa faveur de 13.617.461 F CFA lors d'une précédente procédure et qu'en outre les billets versés au dossier sont faux ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une liste de billets d'avion des compagnies AIR BURKINA, ROYAL AIR MAROC, TURKISH, SAUDIAN ARABIA, ETHIOPIA, AIR FRANCE, ASKY, AIR COTE D'IVOIRE et des sommations de dire adressées à TUNIS AIR, ETHIOPIA et TURKISH ;

Attendu que SATGURU affirme réclamer les billets émis pour le compte de la défenderesse après la reconnaissance de dette en date du 19 décembre 2022 ;

Mais attendu que l'analyse des billets versés permet de voir que ceux-ci sont compris dans la période de Mai ; octobre ; décembre 2022 et janvier 2023 ; que trois de ces billets à savoir ceux de SOUMANA HAMSATOU, OUMAROU SAMIRATOU et IBRAHIM MAHAMAN du 17 janvier 2023 proviennent de DELUXE MIRAGE TRAVEL AND TOURI et non SATGURU ; qu'en outre une des sommations de dire versées au dossier (celle TUNIS AIR) révèle que les billets visés dans la sommation sont faux ; qu'en ce qui concerne la deuxième sommation servie à TURKISH celle-ci ne peut emporter conviction puisqu'elle a tenu deux

déclarations différentes concernant les mêmes billets à la requête des deux parties ; que dans la sommation adressée à ETHIOPIAN , celle-ci parle de réservation de billets faite par DAR ES SALAM ; qu'en ce qui concerne la mention BOOKING-REF sur les billets, la demanderesse n'apporte pas la preuve que cette mention correspond à l'agence DAR ES SALAM ; qu'en plus cinq des billets réclamés dans la présente procédure ( 585875899, 5858795913, 5542158415, 58587595 et 5858795960) se retrouvent sur la même liste des billets présentée lors de la procédure en référé alors même qu'il sont censés être liquidés par cette dernière ;

Qu'en tout état de cause aucune pièce du dossier ne permet de relier les billets d'avion dont paiement est réclamé à DAR ES SALAM ; qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de conclure à l'absence de preuve de la créance réclamée à l'encontre de DAR ES SALAM ; qu'il convient dès lors de débouter SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES de sa demande en paiement ;

### **SUR LES DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

Attendu que SATGURU réclame la somme de dix millions à titre de dommages et intérêts ; Mais attendu que sa demande principale a été rejetée ; qu'il y a lieu également de rejeter la demande accessoire;

### **SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Attendu que le conseil de DAR ES SALAM sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article sus visé dispose « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondé sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... » ;

Attendu que SATGURU a intenté une action en paiement sans apporté la preuve de sa créance à l'égard de DAR ES SALAM ; qu'en effet aucun lien n'a été établi entre les billets versés à la procédure à l'agence DAR ES SALAM ; qu'ainsi son action s'analyse en une action qui n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; qu'il ya lieu de la condamner au paiement de la somme de cinq (5.000.000) F CFA a titre de dommages et intérêts ;

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES a succombé à la pressente instance ; qu'elle sera condamnée à supporter les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort

### **EN LA FORME**

- Reçoit la fin de non-recevoir soulevée par le conseil de DAR ES SALAM ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action de SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES;

### **AU FOND**

- Rejette toutes les demandes de SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES comme étant mal fondées ;
- La condamne à payer à l'agence DAR ES SALAM la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et interets;
- Condamne SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES aux dépens.

**Avis de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.**

**Ont signé les jour, mois et an que dessus.**

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**